Traduction C-422/23-1

Affaire C-422/23 [Daka] ¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 juillet 2023

Juridiction:

Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)

Date de la décision de renvoi :

3 avril 2023

Partie requérante :

T.B.

Autres parties à la procédure :

C.B.

D.B.

ORDONNANCE

3 avril 2023,

le Sad Najwyższy w Izbie Cywilnej (chambre civile de la Cour suprême, Pologne) [OMISSIS] après l'audience en chambre du conseil du 3 avril 2023, à Varsovie,

statuant sur pourvoi en cassation de T. B.

contre l'ordonnance du Sad Okregowy w Poznaniu (tribunal régional de Poznań),

du 9 septembre 2019, II Ca 459/19

dans l'affaire introduite par C. B.,

en présence de T. B. et D. B.,

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

concernant le partage du patrimoine commun et de la succession,

- I. saisit la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 TFUE, de la question suivante :
- 1. Lorsqu'une disposition du droit national prévoit qu'un juge d'une juridiction nationale de dernière instance [un juge du Sad Najwyższy (Cour suprême)] peut être désigné sans son consentement, en vertu d'une décision discrétionnaire du président en charge de cette juridiction [le premier président du Sad Najwyższy (Cour suprême)], pour siéger, pendant une période déterminée de l'année, hors de la chambre dans laquelle il statue habituellement conformément à sa formation et à ses compétences. dans une autre chambre de cette juridiction compétente pour connaître d'un autre type affaires que celles que ce juge a traité convient-il d'interpréter l'article 19, jusqu'à présent. paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'il exige que le juge ainsi désigné dispose, afin de protéger son indépendance et son autonomie, d'un recours effectif contre cette décision devant un tribunal indépendant et impartial, dans le cadre d'une procédure répondant aux exigences découlant des articles 47 et 48 de ladite Charte ?
- et en ce sens que ne constitue pas un tribunal indépendant et 2. impartial, établi préalablement par la loi et assurant une protection juridictionnelle effective des justiciables dans les domaines couverts par le droit de l'Union, une juridiction de dernière instance d'un État membre [le Sad Najwyższy (Cour suprême)] dont la formation collégiale à trois juges comprend deux juges qui, sans leur consentement, ont été désignés par le président de ladite juridiction pour siéger, hors de la chambre à laquelle ils sont affectés dans cette même juridiction, dans la chambre de cette juridiction compétente pour connaître de l'affaire en cause, sans avoir eu au préalable la possibilité de former un recours contre la décision les désignant devant un tribunal impartial et indépendant, dans le cadre d'une procédure répondant aux exigences découlant des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union?
- 3. sursoit à statuer sur le pourvoi en cassation en application de l'article 177, paragraphe 1, point 3, du code de procédure civile (par analogie).

MOTIFS

Objet de la procédure

- 1 La juridiction de céans, siégeant en formation de trois juges du Sad Najwyższy (Cour suprême), nourrit des doutes quant à l'interprétation de dispositions du droit de l'Union européenne dans le cadre de l'examen du pourvoi en cassation dans l'affaire II CSKP 496/22. Dans cette affaire, un pourvoi en cassation a été introduit par T. B., partie ayant pris part à la procédure, contre l'ordonnance du Sad Okregowy w Poznaniu (tribunal régional de Poznań) du 9 septembre 2019 dans l'affaire introduite par C. B., partie requérante, en présence de T. B. et D. B., concernant le partage du patrimoine commun et de la succession. Par une ordonnance du 2 mars 2023 du juge du Sad Najwyższy (Cour suprême) [OMISSIS], remplaçant [OMISSIS], présidente du Sad Najwyższy (Cour suprême) en charge de la chambre civile, la formation collégiale de céans a été désignée pour connaître du pourvoi en cassation dans l'affaire II CSKP 496/22; elle est composée de trois juges : Karol Weitz (rapporteur et président de la formation) ainsi que Bohdan Bieńek et Maciej Pacuda (membres de la formation). Le juge Karol Weitz est affecté à la chambre civile du Sad Najwyższy (Cour suprême), laquelle est compétente, conformément à l'article 23 de l'ustawa z 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême) (texte unifié: Dz.U. de 2021, position 1904, telle que modifiée) [ci-après la « la loi sur le Sad Najwyższy (Cour suprême) »], dans les affaires de droit civil, droit commercial, droit de la propriété intellectuelle, droit de la famille et de la tutelle, ainsi que dans les affaires concernant l'enregistrement des entreprises et l'enregistrement des sûretés, et donc, entres autres, dans les affaires dont l'objet correspond à celui de l'affaire II CSKP 496/22. Les juges Bohdan Bienek et Maciej Pacuda sont des juges du Sad Najwyższy (Cour suprême) affectés à la chambre du travail et des assurances sociales de cette juridiction, une chambre compétente, conformément à l'article 25 de la loi sur le Sad Najwyższy (Cour suprême), dans les affaires de droit du travail et des assurances sociales, est donc fondamentalement différent l'affaire II CSKP 496/22 et des affaires relevant de la compétence de la chambre civile.
- 2 La juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) [OMISSIS] ayant la qualité de première présidente de cette juridiction a désigné, par des ordonnances identiques (n° 25/2023 et n° 28/2023) du 15 février 2013, sur le fondement des articles 14, paragraphe 1, point 8, 102, paragraphe 1 et 35, paragraphe 3 de la loi sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême) et de l'article 80, paragraphe 12, du rozporządzenie Prezydenta Rzeczypospolitej Polskiej z 14 lipca 2022 r. Regulamin Sądu Najwyższego (décret du président de la République de Pologne du 14 juillet 2022 portant Règlement du Sąd Najwyższy) (Cour suprême) (Dz. U. position 1489), les juges Bohdan Bieniek et Maciej Pacuda pour siéger à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), pour une durée déterminée, du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023. Cette désignation est intervenue sans le consentement des juges concernés, qui n'ont pas non plus été consultés.

- L'article 35, paragraphe 3, de la loi sur le Sad Najwyższy (Cour suprême) constitue le fondement principal de la désignation en question ; cette disposition prévoit qu'un juge [du Sad Najwyższy (Cour suprême)] peut être désigné par le premier président du Sad Najwyższy (Cour suprême) pour participer à l'audience d'une affaire spécifique dans une autre chambre et, avec le consentement du juge, pour siéger pendant une durée déterminée dans une autre chambre. Un juge peut être désigné pour siéger dans une autre chambre, sans son consentement, pour une durée maximale de six mois par an. À l'issue de la période pour laquelle il a été désigné pour siéger dans une autre chambre, le juge concerné s'occupe des affaires qui lui ont été confiées dans cette chambre jusqu'à leur clôture. Après avoir été désignés pour siéger à la chambre civile, les juges Bohdan Bieniek et Maciej Pacuda n'ont pas été dispensés de l'exercice (normal) de leurs activités juridictionnelles dans la chambre à laquelle ils sont affectés, à savoir la chambre du travail et des assurances sociales.
- La disposition de l'article 35, paragraphe 3, de la loi sur le Sad Najwyższy (Cour 4 suprême) ne prévoit explicitement aucune obligation de motiver la décision de désigner un juge pour qu'il siège dans une chambre du Sad Najwyższy (Cour suprême) autre que celle de son affectation. Les ordonnances désignant les juges Bohdan Bieńek et Maciej Pacuda pour siéger à la chambre civile du Sad Najwyższy (Cour suprême) ne sont pas motivées. Il ressort des informations diffusées dans les médias que les décisions de la première présidente du Sad Najwyższy (Cour suprême) ayant désigné, pour siéger à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), la quasi-totalité des juges de la chambre du travail et des assurances sociales et plusieurs juges de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques [la désignation des intéressés à la chambre civile du Sad Najwyższy (Cour suprême) en avril-juin 2023 concernait en effet des juges de ces deux chambres et présentait, en ce sens, un caractère massif et sans précédent dans l'histoire contemporaine du Sad Najwyższy (Cour suprême)] répondait à l'objectif de renforcer les effectifs de la chambre civile afin de réduire le nombre d'affaires en souffrance dans cette chambre. Cette motivation est inopérante car l'arriéré des affaires de la chambre civile du Sad Najwyższy (Cour suprême) s'explique principalement par les conséquences de la « réforme de la justice » mise en œuvre en Pologne ces dernières années, visant essentiellement à remplacer les juges du Sad Najwyższy (Cour suprême) qui siégeaient auparavant dans cette chambre ou au Sad Najwyższy (Cour suprême) par des juges nommés sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature) (ci-après la « KRS ») constituée conformément aux dispositions de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz niektórych innych ustaw (loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur le Conseil national de la magistrature et certaines autres lois) (Dz. U. 2018, position 3) (ci-après la « loi modifiant la loi sur la KRS »), dont la composition est donc affectée d'irrégularités majeures, dont il sera question ci-après (point 10), ainsi que par la manière dont la chambre civile est gérée par sa direction actuelle, qui se manifeste par des changements organisationnels et des mesures tentant de contraindre, par des méthodes administratives, les juges de cette chambre précédemment nommés de siéger dans des formations dites « mixtes », c'est-à-dire incluant des juges du

Sad Najwyższy (Cour suprême) nommés sur proposition de la KRS dans sa composition résultant des dispositions de la loi modifiant la loi sur la KRS, et donc dans des formations qui, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») et de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») et du Sad Najwyższy (Cour suprême), ne répondent pas aux critères de l'Union et de la Convention européenne définissant la notion de tribunal indépendant et impartial établi par la loi [voir, entre autres, arrêts de la Cour EDH du 22 juillet 2021, nº 43447/19, Reczkowicz c. Pologne, en particulier points 227-284, du 8 novembre 2021, nº 49868/19 et 57511/19, Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, en particulier points 290 à 320, 340 à 350, 353 à 357, 368 et du 3 février 2022, n° 1469/20, Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne, en particulier points 313 à 321, 336 à 346, 349 à 351, 352 à 353, 364 et arrêts de la Cour du 26 mars 2020, Réexamen C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, Simpson/Conseil HG/Commission, et EU:C:2020:232, points 72 et suivants, du 6 octobre 2021, W.Z. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême -Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, points 123 et suivants, et du 29 mars 2022, Getin Noble Bank (C-132/20, EU:C:2022:235), points 116 et suivants].

- Pour assurer l'élimination de l'arriéré de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), la voie appropriée ne consiste donc pas à y placer des juges affectés à d'autres chambres du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et qui ne statuent pas habituellement dans des affaires relevant de la compétence de cette chambre civile, mais à nommer des juges à cette chambre, sur proposition de la KRS constituée de façon régulière et conforme à la constitution.
- 6 Dans cette affaire, il y a lieu de relever que tant l'ordonnance relative à la composition de la formation de jugement de céans adoptée par la présidente du Sad Najwyższy (Cour suprême) en charge de la chambre civile que l'ordonnance désignant les juges Bohdan Bieńek et Maciej Pacuda pour siéger à la chambre civile adoptée par la première présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ont été rendues par des personnes nommées aux fonctions de juges du Sad Najwyższy (Cour suprême) dans les mêmes circonstances que celles de l'affaire C-487/18 W.Z. [arrêt du 6 octobre 2021, W.Z. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798], et que, à la lumière de la jurisprudence actuelle, les procédures judiciaires impliquant la participation de tels juges sont invalides ou contraires au droit des parties à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »). En outre, il convient de noter que la résolution nº 330/2018 de la KRS du 28 août 2018, en vertu de laquelle les propositions de nomination de [OMISSIS], [OMISSIS] et [OMISSIS] aux fonctions de juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ont été soumises au président de la République de Pologne, a été définitivement annulée sur les points pertinents par un arrêt du 6 mai 2021 dans l'affaire II GOK 2/18 par le Naczelny Sad Administracyjny (Cour administrative suprême, Pologne). En conséquence, la formation plénière de la Chambre civile du Sad Najwyższy (Cour suprême), par

ordonnance du 2 septembre 2021 dans l'affaire III CZP 11/21, a saisi la Cour de questions préjudicielles sur les conséquences de cette annulation et sur les conséquences des vices dans les procédures de nomination de ces juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

- Jusqu'à présent, la Cour n'a pas statué dans l'affaire C-658/22 introduite par ordonnance du 2 septembre 2021.
- [8] En pratique, la décision désignant un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour siéger dans une chambre de cette juridiction autre que celle de son affectation est en principe discrétionnaire, le règlement du Sąd Najwyższy (Cour suprême) prévoyant seulement et dans une mesure limitée, à son article 80, paragraphe 12, la nécessité d'obtenir, à cet égard, l'avis du président de la chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) à laquelle le juge désigné est affecté.
- [9] En outre, il y a lieu de souligner que ni les dispositions de la loi sur le Sad Najwyższy (Cour suprême) ni celles d'une autre loi ne prévoient expressément la possibilité de soumettre à un contrôle juridictionnel la décision du premier président désignant des juges de cette juridiction pour siéger dans une chambre de cette même juridiction autre que celle dans laquelle ils sont en poste. En effet, en droit polonais, aucune disposition ne permet à un juge ainsi désigné de contester devant une juridiction nationale une ordonnance du premier président du Sad Najwyższy (Cour suprême) le désignant pour sièger dans une autre chambre de cette juridiction. Peu importe à cet égard que, dans la pratique, certains des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) ainsi désignés pour siéger à la chambre civile de cette juridiction ont tenté de former un recours contre les ordonnances relatives à leur désignation devant la KRS, en invoquant les dispositions combinées de l'article 22a, paragraphe 5, première phrase, et paragraphe 6, de l'ustawa z 27 lipca 2001 r. - Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun) (texte unifié : Dz.U. de 2023, position 217) et de l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur le Sad Najwyższy (Cour suprême).
- [10] Premièrement, la KRS n'est pas une juridiction ou un organe judiciaire, dans quelque acception que recouvrent ces notions. Deuxièmement, comme cela a déjà été précisé tant dans la jurisprudence du Sąd Najwyższy (Cour suprême) [voir résolution du collège des sept juges de la chambre pénale du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 2 juin 2022 dans l'affaire I KZP 2/22] que dans celle de la Cour [voir arrêt de la Grande Chambre du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, points 120 122] ainsi que de la CourEDH (voir arrêt Reczkowicz c. Pologne, 8 novembre 2021, en particulier point 276, nos 49868/19 et 57511/19), la KRS, constituée selon les modalités prévues par les dispositions de la loi modifiant la loi sur la KRS, ne peut être identifiée à un organe constitutionnel, dont la composition et le mode de nomination sont régis par la Constitution de la République de Pologne, en particulier à l'article 187, paragraphe 1, et n'est pas un organe indépendant et

- impartial [voir arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 5 décembre 2019, III PO 7/18, ONP 2020, nº 4, point 38][.]
- [11] Il convient d'ajouter que seuls certains des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) concernés par cette désignation, qui ont été nommés aux fonctions de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur proposition de la KRS constituée selon les modalités prévues par les dispositions de la loi modifiant la loi sur la KRS, ont décidé de saisir la KRS d'un recours contre les ordonnances les ayant désignés pour siéger à la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême).
- [12] Dans ces conditions, la juridiction de céans, dont la formation de jugement est composée selon les modalités précédemment indiquées (points 1 à 6), a nourri des doutes quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union européenne visées dans le libellé de la question préjudicielle.
- [13] En substance, ces doutes concernent la question de savoir si, lorsque le droit national prévoit qu'un juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) affecté à une chambre de cette juridiction, compétente pour certaines affaires, peut être désigné, sans son consentement, pour siéger dans une autre chambre de cette même juridiction, compétente pour un autre type d'affaires, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE), lu conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), doit être interprété en ce sens qu'il exige que le juge désigné pour siéger dans une autre chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dispose, afin de protéger son indépendance et son autonomie, d'un droit de recours effectif contre cette décision de désignation devant un tribunal indépendant et impartial, dans le cadre d'une procédure répondant aux exigences découlant des articles 47 et 48 de la Charte.
- [14] En second lieu, ces doutes portent sur la question de savoir si une juridiction nationale de dernière instance [le Sąd Najwyższy (Cour suprême)], composée de trois juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dont deux ont été désignés, sans leur consentement, par la première présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour siéger, hors de la chambre à laquelle ils sont affectés dans cette juridiction, dans une chambre de la juridiction, compétente pour connaître de l'affaire [en cause], sans avoir eu au préalable la possibilité de former un recours contre cette désignation devant un tribunal impartial et indépendant, dans le cadre d'une procédure répondant aux exigences découlant des articles 47 et 48 de la Charte, est, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi et assurant une protection juridictionnelle effective des justiciables dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

Dispositions du droit polonais

Constitution de la République de Pologne

Article 186, paragraphe 1

La [KRS] est la gardienne de l'indépendance des juridictions et des juges.

Loi du 8 décembre 2017 sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême) (Dz.U. de 2021, position 1904, telle que modifiée)

Article 3.

Le Sad Najwyższy (Cour suprême) est composé des chambres suivantes :

- 1) chambre civile;
- 2) chambre pénale;
- 3) chambre du travail et des assurances sociales,
- 4) chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques,
- 4a) chambre de la responsabilité professionnelle ;

Article 10, paragraphe 1,

Pour les questions non couvertes par la présente loi, les dispositions de l'ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation des juridictions de droit commun) (Dz. U. de 2020, position 2072 et de 2021, positions 1080 et 1236) s'appliquent mutatis mutandis.

Article 23.

La chambre civile est compétente pour connaître des affaires en matière de droit civil, droit commercial, droit de la propriété intellectuelle, droit de la famille et des tutelles, ainsi que des affaires concernant l'enregistrement des entreprises et l'enregistrement des sûretés.

Article 24.

La chambre pénale est compétente pour connaître des affaires jugées en vertu de l'ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. – Kodeks postępowania karnego (loi du 6 juin 1997 – code de procédure pénale) (Dz.U. de 2021, positions 534 et 1023), de l'ustawa z dnia 10 września 1999 r. – Kodeks karny skarbowy (loi du 10 septembre 1999 – code pénal fiscal) (Dz. U. de 2021, positions 408 et 694), de l'ustawa z dnia 24 sierpnia 2001 r. – Kodeks postępowania w sprawach o wykroczenia (loi du 24 janvier 2001 – code de procédure en matière de contraventions) (Dz. U. de 2021, position 457, 1005 et 1595), des autres affaires

auxquelles s'appliquent les dispositions de l'ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. – Kodeks postępowania karnego (loi du 6 juin 1997 – code de procédure pénale), ainsi que des affaires relevant de la compétence des tribunaux militaires.

Article 25.

La chambre du travail et des assurances sociales est compétente pour connaître des affaires en matière de droit du travail, d'assurances sociales.

Article 26, paragraphe 1.

Relèvent de la compétence de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques :

- 1. les recours extraordinaires,
- 2. les litiges en matière électorale et les contestations de la validité d'un référendum national ou d'un référendum constitutionnel, la constatation de la validité des élections et des référendums, les autres affaires dans lesquelles des recours ont été déposés contre les résolutions de la commission électorale de l'État;
- 3. les recours contre les résolutions de la KRS, dans les cas prévus par des dispositions spéciales ;
- 4. le contentieux des marchés publics ;
- 5. les affaires d'enregistrement, à l'exclusion des affaires concernant l'enregistrement des entreprises et l'enregistrement des sûretés ;
- 6. les affaires de concurrence et de protection des consommateurs et les affaires concernant des pratiques qui exploitent de manière déloyale des avantages contractuels;
- 7. les affaires du domaine de la réglementation de l'énergie, des télécommunications et des services postaux, du transport ferroviaire et du domaine de la réglementation du marché de l'eau et de l'assainissement ;
- 8. les recours dirigés contre les décisions du président du Conseil national de la radio et de la télévision ;
 - 8a. les affaires dans lesquelles un recours a été introduit contre la décision de la Commission d'État pour la prévention de l'exploitation sexuelle des mineurs de moins de 15 ans ;
- 9. les affaires concernant la mise à la retraite des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême);

- 10. les recours relatifs à la durée excessive des procédures devant les juridictions ordinaires et militaires et le Sqd Najwyższy (Cour suprême);
- 11. les autres affaires de droit public non réservées à la compétence d'autres chambres du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

§ 2.

Relèvent de la compétence de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques l'examen des requêtes ou déclarations tendant à l'exclusion d'un juge ou à la désignation de la juridiction devant laquelle la procédure doit se dérouler, impliquant l'allégation d'un manque d'indépendance de la juridiction ou du juge.

§ 4.

Relève de la compétence de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques l'examen des requêtes visant la constatation de l'illégalité d'une décision définitive du Sąd Najwyższy (Cour suprême), des juridictions de droit commun, des juridictions militaires et des juridictions administratives, y compris le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), si l'illégalité consiste en une remise en cause du statut de la personne nommée à la fonction de juge qui a rendu la décision dans l'affaire.

Article 27 a

§ 1.

- 1. Relèvent de la compétence de la chambre de la responsabilité professionnelle les affaires :
- 1) disciplinaires concernant les juges du Sad Najwyższy (Cour suprême)
- a) examinées par le Sąd Najwyższy (Cour suprême) en rapport avec des procédures disciplinaires menées en vertu des lois suivantes :
- ustawa z dnia 26 maja 1982 r. Prawo o adwokaturze (loi du 26 mai 1982 sur les avocats) (Dz.U. de 2022, position 1184),
- ustawa z dnia 6 lipca 1982 r. o radcach prawnych (loi du 6 juillet 1982 sur les conseillers juridiques) (Dz. U. de 2022, position 1166),
- ustawa z dnia 21 grudnia 1990 r. o zawodzie lekarza weterynarii i izbach lekarsko – weterynaryjnych (loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et les chambres vétérinaires) (Dz. U. de 2019, position 1140),
- ustawa z dnia 14 lutego 1991 r. Prawo o notariacie (loi du 14 février 1991 sur les notaires) (Dz. U. de 2020, positions 1192 et 2320 ainsi que de 2021, position 1177),

- ustawa z dnia 19 kwietnia 1991 r. o izbach aptekarskich (loi du 19 avril 1991 sur les chambres de pharmaciens) (Dz. U. de 2021, position 1850),
- ustawa z dnia 21 sierpnia 1997 r. Prawo o ustroju sądów wojskowych (loi du 21 août 1997 sur l'organisation des juridictions militaires) (Dz. U. de 2020, position 1754, ainsi que de 2022, positions 655 et 1259);
- ustawa z dnia 18 grudnia 1998 r. o Instytucie Pamięci Narodowej Komisji Ścigania Zbrodni przeciwko Narodowi Polskiemu (loi du 18 décembre 1998 relative à l'Institut de la mémoire nationale Commission pour la poursuite des crimes contre la nation polonaise) (Dz. U. de 2021, position 177 et de 2022, positions 375 et 1259),
- ustawa z dnia 11 kwietnia 2001 r. o rzecznikach patentowych (loi du 11 avril 2001 sur les conseils en brevets) (Dz. U. de 2021, position 944),
- ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative aux juridictions e droit commun),
- ustawa z dnia 15 września 2022 r. o medycynie laboratoryjnej (loi 15 septembre 2022 sur la médecine de laboratoire) (Dz. U. position 2280),
- ustawa z dnia 2 grudnia 2009 r. o izbach lekarskich (loi du 2 décembre 2009 sur les chambres de médecins) (Dz. U. de 2021, position 1342),
- ustawa z dnia 1 lipca 2011 r. o samorządzie pielęgniarek i położnych (loi sur le corps des infirmiers et des sages-femmes) (Dz. U. de 2021, position 628),
- ustawa z dnia 25 września 2015 r. o zawodzie fizjoterapeuty (loi relative à la profession de physiothérapeute) (Dz. U. de 2022, position 168),
- ustawa z dnia 28 stycznia 2016 r. Prawo o prokuraturze (loi sur le ministère public) (Dz. U. de 2022, positions 1247 et 1259)
- ustawa z dnia 22 marca 2018 r. o komornikach sądowych (loi sur les huissiers de justice) (Dz. U. de 2022, position 1168);
- 2) les affaires relatives à l'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre les juges, les juges auxiliaires, les procureurs et les procureurs auxiliaires, ou de les placer en détention provisoire ;
- 3) les affaires en matière de droit du travail et d'assurances sociales concernant les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême);

Article 35.

§ 1.

Un juge est affecté à une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) au poste qu'il a indiqué sur le formulaire de candidature visé à l'article 31, paragraphe 3.

§ 2.

Avec son consentement, un juge peut être réaffecté par le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) à un poste dans une autre chambre.

§ 3.

Un juge peut être désigné par le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour participer à l'examen d'une affaire particulière dans une autre chambre et, avec son consentement, pour siéger pendant une période déterminée dans une autre chambre. Un juge peut être désigné pour siéger dans une autre chambre, sans son consentement, pour une durée maximale de six mois par an. À l'issue de la période pour laquelle le juge a été désigné pour siéger dans une autre chambre, le juge concerné s'occupe des affaires qui lui ont été confiées dans cette chambre jusqu'à leur clôture.

Décret du président de la République de Pologne du 14 juillet 2022 – Règlement du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (Dz. U. position 1489)

Article 80, paragraphe 12

Les règles d'attribution des affaires à un juge désigné [pour siéger temporairement dans une autre chambre] sont déterminées par le premier président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) dans l'acte de désignation, après consultation du président du Sąd Najwyższy (Cour suprême) en charge de la chambre dans laquelle l'intéressé devra siéger et de celui en charge de la chambre à laquelle le juge est affecté.

ustawa z 27 lipca 2001 r. – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun) (texte unifié: Dz.U. de 2023, position 217)

Article 22a

§ 1.

Le président de cour d'appel près la cour d'appel, après avis du collège de la cour d'appel, le président de tribunal régional près le tribunal régional, après avis du collège du tribunal régional, le président de tribunal d'arrondissement près le tribunal d'arrondissement, après avis du collège du tribunal régional compétent, fixent la répartition des tâches, qui détermine :

- 1) l'affectation des juges, juges auxiliaires et auxiliaires de la justice aux sections de la juridiction,
- 2) l'étendue des responsabilités des juges, juges auxiliaires et auxiliaires de la justice ainsi que leur participation à l'attribution des dossiers,
- 3) le tableau d'astreinte et des remplacements des juges, juges auxiliaires et auxiliaires de la justice,
- en tenant compte de la spécialisation des juges, juges auxiliaires et auxiliaires de la justice pour connaître des différents types d'affaires, de la nécessité d'assurer une répartition adéquate des juges, juges auxiliaires et auxiliaires de la justice dans les divisions juridictionnelles et d'une ventilation équitable de leurs responsabilités ainsi que de la nécessité de garantir le bon déroulement de la procédure juridictionnelle.

§ 4.

Le président de la juridiction peut, à tout moment, décider d'une nouvelle répartition, totale ou partielle, des tâches, lorsque les raisons visées au paragraphe l le justifient.

§ 4a.

La mutation d'un juge à une autre section est subordonnée à son consentement.

§ 4b.

La mutation d'un juge dans une autre section n'est pas subordonnée à son consentement:

- 1) en cas de mutation dans une autre section connaissant d'affaires qui relèvent du même domaine;
- 2) lorsqu'aucun autre juge de la section de départ n'a consenti à être muté;
- 3) lorsque le juge muté est affecté à la section visée au paragraphe 2.

§ 5.

Le juge ou le juge auxiliaire dont les attributions ont été modifiées, de telle sorte que le périmètre de ses responsabilités en a été changé, en particulier en raison d'une mutation dans une autre section de la juridiction concernée, peut former un recours devant la [KRS] dans un délai de sept jours à compter de l'attribution de ses nouvelles responsabilités. Aucun recours n'est ouvert en cas:

1) de mutation dans une section chargée de statuer sur des affaires qui relèvent du même domaine ;

2) d'attribution de responsabilités au sein d'une même section, en vertu de règles applicables aux autres juges et, en particulier, en cas d'annulation d'une affectation à une subdivision ou à une autre forme de spécialisation.

§ 6.

Le recours visé au paragraphe 5 est introduit par l'intermédiaire du président de la juridiction qui a procédé à la répartition des tâches faisant l'objet dudit recours. Ledit président communique le recours à la [KRS] dans un délai de 14 jours à compter de sa réception, accompagné de sa position dans l'affaire. La [KRS] adopte une décision accueillant ou rejetant le recours formé par le juge, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 1. Il n'est pas nécessaire que la décision de la [KRS] adoptée sur le recours visé au paragraphe 5 soit motivée. La décision de la [KRS] n'est pas susceptible de recours. Le juge ou le juge auxiliaire s'acquitte de ses responsabilités existantes dans l'attente de la résolution.

Question

La réponse de la Cour à la question préjudicielle déférée est nécessaire pour que la formation collégiale de céans, composée des trois juges du Sad Najwyższy (Cour suprême), puisse statuer sur le pourvoi en cassation dans l'affaire II CSKP 496/22. Si la Cour devait constater qu'un juge du Sad Najwyższy (Cour suprême) désigné pour siéger dans une chambre autre que celle dans laquelle il est en poste devrait avoir le droit à un recours juridictionnel effectif contre cette décision devant un tribunal indépendant et impartial dans le cadre d'une procédure répondant aux exigences découlant des articles 47 et 48 de la Charte et que la formation de jugement à trois juges du Sad Najwyższy (Cour suprême), dans laquelle siègent deux juges qui ont été désignés, sans leur consentement, pour siéger, hors de leur chambre d'affectation, dans une autre chambre de cette même juridiction, compétente pour connaître de l'affaire [en cause], sans avoir eu au préalable la possibilité de former un recours contre la décision de désignation devant un tribunal indépendant et impartial, dans le cadre d'une procédure répondant aux exigences découlant des articles 47 et 48 de la Charte, n'est pas un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi et assurant une protection juridictionnelle effective des justiciables dans les domaines couverts par le droit de l'Union, au sens des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte, cela aura une incidence sur la possibilité pour la formation de jugement de céans de connaître du pourvoi en cassation dans l'affaire II CSKP 496/22, de sorte que ladite formation ne pourrait valablement en connaître et que le président du Sad Najwyższy (Cour suprême) en charge de la chambre civile n'aurait d'autre choix que de modifier en conséquence la composition de cette formation afin qu'elle réponde aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial. La saisine de la Cour et la réponse qu'elle donnera à la question préjudicielle permettront donc de lever le risque que le Sad Najwyższy (Cour suprême) rende des décisions dans des formations composées de juges désignés pour siéger à la chambre civile de cette

juridiction, alors qu'ils sont affectés à une autre chambre, des formations qui ne répondent donc pas aux normes d'indépendance et d'autonomie.

- L'Union européenne est une Union de droit au sein de laquelle aussi bien la Cour que les juridictions des États membres ont pour mission de garantir le contrôle juridictionnel dans son ordre juridique. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUB et procédant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, constitue un principe général du droit de l'Union. L'existence même d'un contrôle juridictionnel effectif visant à garantir le respect du droit de l'Union demeure une caractéristique inhérente à l'État de droit. Chaque État membre doit veiller à ce que ses autorités relevant, en tant que « juridiction » au sens du droit de l'Union, d'un système de voies de recours dans les domaines couverts par ce même droit satisfassent aux exigences d'une protection juridictionnelle effective (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, points 33 à 37, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, EU:C:2018:586, points 49 à 52 et jurisprudence citée).
- Pour déterminer si un organe donné remplit les exigences requises pour être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa TUE, il convient de tenir compte, en particulier, de critères tels que : le fondement juridique de l'action de l'organe, l'indépendance de cet organe et des personnes qui y siègent en tant que juges (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, points 38 et 42-43, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, EU:C:2018:586, point 53). Cela concorde parfaitement avec les critères de la notion de « juridiction » retenue à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, dans le cadre du droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, point 41, du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, EU:C:2018:586, point 53, et du 23 janvier 2018, FV/Conseil, T-639/16 P, EU:T:2018:22, point 67). Cela correspond également au critère du tribunal indépendant et impartial établi par la loi, énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH (voir, sur ce point, article 52, paragraphes 3 et 7, de la Charte et article 6, paragraphe 3, TUE).
- 4. Les liens de l'espèce avec le droit de l'Union sont d'une double nature. En premier lieu, la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est compétente pour connaître des affaires portant sur des questions d'interprétation et d'application du droit de l'Union européenne. Il y a donc lieu d'examiner si la chambre civile ou ses formations de jugement, composées de juges d'autres chambres de cette juridiction désignés pour y siéger par ordonnance de la première présidente, répondent aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, et ce pour toutes les affaires qui seraient jugées

par de telles formations de jugement de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

- 5. En second lieu, les ordonnances de la première présidente du Sąd Najwyższy (Cour suprême) concernent des juges de cette même juridiction qui sont affectés à la chambre du travail et des assurances sociales, compétente pour connaître des affaires portant sur des questions d'interprétation et d'application du droit de l'Union européenne, de sorte qu'il y a lieu de déterminer si la faculté, prévue par le droit national et exercée en l'espèce, de les désigner, sans leur consentement, pour siéger à une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) autre que la chambre à laquelle ils sont affectés, sans leur garantir le droit de former un recours contre la décision de désignation devant un tribunal impartial et indépendant, dans le cadre d'une procédure répondant aux exigences découlant des articles 47 et 48 de la Charte, n'est pas contraire à leur indépendance et leur autonomie.
- 6. Les juges Bohdan Bieniek et Maciej Pacuda, en tant qu'ils font partie de la formation de jugement de la juridiction nationale, doivent rester indépendants afin que, lorsqu'elle applique le droit de l'Union européenne, cette juridiction reste également indépendante et réponde aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.
- La Cour a précisé que les garanties d'indépendance et d'impartialité ainsi requises en vertu du droit de l'Union postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent (arrêt du 20 avril 2021, Repubblika, C-896/19, EU:C:2021:311, et jurisprudence citée) et que, à cet égard, il importe que les juges se trouvent à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. Les règles applicables au statut des juges et à l'exercice de leur fonction de juge doivent, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés, et d'écarter ainsi une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ceux-ci qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit [arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, et jurisprudence citée et arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798]. De plus, la Cour a affirmé qu'une mutation non consentie d'un juge vers une autre juridiction ou une mutation non consentie d'un juge entre deux sections d'une même juridiction sont potentiellement de nature à porter atteinte aux principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges. En effet, de telles mutations peuvent constituer un

moyen d'exercer un contrôle sur le contenu des décisions judiciaires dès lors qu'elles sont susceptibles non seulement d'affecter l'étendue des attributions des magistrats concernés et le traitement des dossiers qui leur ont été confiés, mais également d'avoir des conséquences notables sur la vie et la carrière de ceux-ci et, ainsi, d'emporter des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire. Se référant ensuite à la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour a relevé que l'exigence d'indépendance des juges découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, impose que le régime applicable aux mutations non consenties de ceux-ci présente, à l'instar des règles en matière disciplinaire, notamment les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque que cette indépendance soit mise en péril par des interventions externes directes ou indirectes. Ainsi importe-t-il que, même lorsque de telles mesures de mutation non consentie sont adoptées par le président de la juridiction à laquelle appartient le juge visé par celles-ci en dehors du cadre du régime disciplinaire applicable aux juges, lesdites mesures ne puissent être décidées que pour des motifs légitimes tenant en particulier à une répartition des ressources disponibles permettant d'assurer une bonne administration de la justice, et que de telles décisions puissent être contestées en justice, conformément à une procédure garantissant pleinement les droits consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte, notamment les droits de la défense [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ž. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême -Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798].

- Le fait de désigner un juge du Sad Najwyższy (Cour suprême), sans son consentement, pour siéger pendant une période déterminée dans une chambre de cette juridiction autre que celle à laquelle il est affecté, ne constitue pas formellement une mutation du juge vers une autre juridiction ou une autre section de la même juridiction, mais ses effets sont presque aussi étendus et presque aussi lourds que ceux d'une telle mutation. Cette analyse est renforcée par l'éventualité qu'un juge désigné pour siéger, hors de sa chambre d'affectation, dans une autre chambre du Sad Najwyższy (Cour suprême), d'une part, doive continuer à traiter pleinement ses affaires dans sa chambre d'origine et, d'autre part, s'occuper des affaires dans la chambre dans laquelle il a été désigné. En outre, une telle désignation a pour conséquence que le juge ainsi désigné est soudainement confronté à des affaires d'un type différent de celles qu'il a traitées jusqu'à présent dans sa chambre d'origine et pour lesquelles il est normalement formé et compétent. Désigner ainsi un juge du Sad Najwyższy (Cour suprême) pour siéger dans une chambre de cette même juridiction qui n'est pas sa chambre d'affectation constitue donc une entrave considérable à l'exercice de ses fonctions par le juge concerné, et le risque d'une telle désignation peut être utilisé comme un moyen de pression sur ce dernier et donc comme un moyen de le discipliner, dans le but d'influer sur l'orientation de sa jurisprudence.
- 9. La répartition matérielle des affaires entre les différentes chambres du Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'est pas une répartition purement formelle et fortuite, mais se justifie fondamentalement par le fait que le système juridique de l'État, en tant que tel, est complexe et traite différents types d'affaires relevant de différents

domaines du droit, nécessitant des qualifications différentes et une formation différente selon la matière. Lorsqu'un juge postule à la fonction de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême), il doit indiquer la chambre de cette juridiction à laquelle il souhaite être affecté, et ses qualifications sont vérifiées au cours de la procédure de nomination afin de déterminer s'il répond aux exigences requises pour traiter les affaires qui relèvent de la compétence de la chambre dans laquelle il souhaite siéger. Dans ce contexte, il est également important que, conformément à la norme essentielles que représente le droit à un tribunal, les parties intéressées puissent compter sur le fait que leur affaire sera traitée, lorsqu'elle se trouve devant la juridiction nationale de dernière instance [le Sąd Najwyższy (Cour suprême)] par une juridiction composée uniquement de juges qui sont compétents dans la matière concernée et formés pour traiter le type d'affaire en question, et non par une juridiction composée (également) de juges qui traitent habituellement un autre type d'affaires.

- 10. Compte tenu des observations exposées (points 4 à 9), il y a lieu, de l'avis de la formation de céans appelée à statuer sur la présente affaire, de conclure que la protection de l'indépendance du juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et de la confiance que lui accordent les parties intéressés, à la lumière des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte, exige que la décision le désignant pour siéger dans une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême) autre que celle dans laquelle il est en poste, de même qu'une décision de muter un juge d'une juridiction de droit commun à une autre juridiction ou de le muter entre différentes sections de cette même juridiction, soit susceptible d'un recours juridictionnel selon une procédure garantissant pleinement les droits consacrés par les articles 47 et 48 de la Charte.
- 11. L'exigence d'indépendance comporte deux aspects. Le premier aspect, externe, suppose que l'instance exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit (voir arrêts du 17 juillet 2014, Torresi, C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, point 22, ainsi que du 6 octobre 2015, Consorci Sanitari del Maresme, C-203/14, EU:C:2015:664, point 19), étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de mettre en péril l'indépendance de jugement de ses membres quant aux litiges qui leur sont soumis (voir arrêts du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, EU:C:2006:587, point 51; du 9 octobre 2014, TDC, C-222/13, EU:C:2014:2265, point 30, ainsi que du 6 octobre 2015, Consorci Sanitari del Maresme, C-203/14, EU:C:2015:664, point 19). Le second aspect, interne, rejoint la notion d'impartialité et vise l'égale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit (voir, notamment, arrêts du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, EU:C:2006:587, point 52; du 9 octobre 2014, TDC, C-222/13, EU:C:2014:2265, point 31, et du 6 octobre 2015, Consorci Sanitari del Maresme, C-203/14, EU:C:2015:664, point 20).

- 12. Selon le Sąd Najwyższy (Cour suprême), la confiance dans l'indépendance de la formation de jugement de la juridiction de céans et dans sa capacité à assurer aux justiciables une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union européenne, est compromise, en raison des circonstances précédemment exposées (points 8, 9 et 10), lorsque, comme en l'espèce, la formation à trois juges de cette juridiction est composée d'un ou de plusieurs juges affectés à l'une de ses chambres, désignés par la première présidente pour siéger temporairement dans une autre chambre compétente pour connaître de l'affaire, le ou les juges désignés n'ayant pas eu le droit de contester la décision relative à cette désignation selon une procédure garantissant pleinement les droits consacrés par les articles 47 et 48 de la Charte.
- 13. Un tribunal fondé sur une base légale légitime (article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE) et qui est, par conséquent, établi préalablement par la loi (article 47, deuxième alinéa, de la Charte) est une juridiction dont les juges sont nommés selon les dispositions pertinentes du droit national. Compte tenu des circonstances visées précédemment au point 6, la juridiction de céans, telle que composée dans la formation de jugement saisie de la présente affaire, estime avoir été constituée en violation de la loi nationale, de sorte que cette formation n'est pas un tribunal établi par la loi.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la juridiction de céans a statué conformément aux termes du dispositif.